

Recours introduit le 11 août 2004 par House of Donuts International contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-334/04)

(2004/C 273/65)

(Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 août 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par House of Donuts International, représentée par M. N. Decker, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

L'autre partie devant la chambre de recours était Panrico S.A.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la demande d'enregistrement d'une marque communautaire de la requérante portant le n° 938 670 doit être acceptée;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 12 mai 2004 (affaire R 1036/2001-4);
- condamner l'opposant aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	la requérante.
Marque communautaire déposée:	Marque figurative «House of Donuts "The Finest American Pastries"» pour des produits et services des classes 30, 32 et 42 (beignets, muffins, croissants, eaux minérales et gazeuses, services de restaurant, de cafeteria et de restauration) — demande n° 938 670
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Panrico S.A.
Marque ou signé opposé:	Marques verbales et figuratives espagnoles «DONUT» et «donuts» pour des produits et services des classes 30, 32 et 42 (tous types de confiserie, de pâtisserie, de bonbons, de boissons aux fruits et jus de fruits, ainsi que services de cafeteria, bar, restaurant, hôtel et camping)

Décision de la division d'opposition: Refus d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens du recours: Les marques en cause ne sont pas similaires. L'opposant ne devrait pas bénéficier de l'usage exclusif des mots «donut» ou «donuts»

Recours introduit le 11 août 2004 par Viz Stal et Dufenco Commerciale SpA contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-335/04)

(2004/C 273/66)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 août 2004 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Viz Stal, Ekaterinbourg (Russie) et Dufenco Commerciale SpA, Gênes (Italie), représentées par M^{es} R. Luff et J-F. Bellis, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler le règlement (CE) n° 990/2004 du Conseil du 17 mai 2004 portant modification du règlement (CE) n° 151/2003 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines tôles dites magnétiques à grains orientés originaires de Russie, en tant qu'il institue un droit anti-dumping définitif sur les importations des produits concernés fabriqués par Viz Stal et importés dans la Communauté européenne par Dufenco;
- 2) ordonner le maintien provisoire de la modification du taux de droit applicable à Viz Stal dans le règlement attaqué jusqu'à ce que les institutions compétentes aient pris les mesures que comporte l'exécution du présent arrêt;
- 3) condamner le Conseil aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments:

Le règlement attaqué ⁽¹⁾ a été adopté à la faveur d'un réexamen intermédiaire effectué à la suite de demandes déposées, d'une part, par la requérante, Viz Stal, et, d'autre part, par un autre producteur russe du produit concerné. Les demandes faisaient valoir que les producteurs remplissaient les critères pour obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et que leurs marges de dumping avaient diminué.